d'un regard hébété. Il n'avait aucune blessure.

— Allez chercher un médecin, murmura faiblement la blessée.

Cependant, le petit garçon, éveillé par le bruit, s'était précipité hors de son lit placé au pied de celui de ses parents et, apercevant sa mère couverte de sang, tomba à genoux et, joignant les mains, sanglota :

— Maman ! Petite mère !

La locataire emporta le petit garçon pour le soustraire à l'horrible spectacle qu'il avait sous les yeux.

Lorsque le médecin mandé arriva, Mme Goueffon prononça ces mots d'une voix à peine perceptible : « Trop tard ! ». Et elle rendit le dernier soupir.

Le mari cette fois, était étendu à terre, baignant dans son sang. Après le départ de la locataire il s'était levé et s'était porté un furieux coup de couteau dans la gorge.

Il a été transporté mourant à l'hôpital de la Charité.

M. Blondeau, commissaire de police du quartier Vendôme, n'a pu l'interroger. Le petit garçon a été conduit chez son oncle maternel, M. Prayer. Mme Goueffon était âgée de trente-deux ans.

Ce drame suscite dans le quartier une vive émotion.

Une révolte à bord

NOMBREUX ASSASSINATS

New-York, 29 mai. — La nouvelle d'une terrible tragédie a été apportée à Port-Townsend par le capitaine Meyers, du bateau «India», qui arrive d'Ayacara, le port le plus méridional de l'Amérique du Sud.

Pendant qu'on déchargeait la barque chilienne « Flecha », l'équipage se révolta, massacra de sang-froid le capitaine, sa femme, son enfant et tous les officiers du bord, puis pilla le navire et gagna les montagnes.

Exploit de brigands

Attaque d'une caravane de pèlerins. — 55 tués.

Constantinople, 29 mai. — Dans la province de Nedjid, une troupe de brigands a attaqué une caravane de pèlerins. Un commandant, 4 officiers et 50 gendarmes auraient été tués.

Le ministre de la guerre a donné l'ordre au commandant de Bassorah d'envoyer à la poursuite des brigands un bataillon d'infanterie et un escadron de cavalerie.

DANS LA RÉGION

TERRIBLE DRAME DE JALOUSIE

A LILLE

(Nouveaux détails.)

MORT DU MEURTRIER

L'état de Marie Dezutter sur laquelle Romain Darquennes a tiré trois balles de revolver est toujours très grave. On espère cependant la sauver.

Quant à Romain Darquennes, il est mort, *hier matin*, vers 4 heures.

Dans la soirée de mercredi, M. le docteur Duret, chirurgien-médecin à l'hôpital de la Charité, après avoir examiné le blessé, jugea nécessaire la trépanation.

Cette opération fut pratiquée. On trouva dans l'hémisphère gauche du cerveau des *morceaux de plomb et des esquilles osseuses.* Une hémiplégie se déclarait à droite, et dès lors l'état de Romain Darquennes ne faisait qu'empirer.

Le parquet n'aura donc pas à ouvrir une instruction.

ACCIDENT MORTEL

AUX MINES DE LENS

L'ouvrier Cliquennois Joseph, âgé de 32 ans, *demeurant à Lorgies*, était occupé jeudi après-midi, dans la cour de la fosse numéro 1 des Mines de Lens à décharger d'un wagon des bois de sapin, lorsque tout-à-coup il fut pris sous l'un de ceux-ci.

On releva aussitôt le malheureux ouvrier qui avait cessé de vivre, il avait le crâne fracturé.

Cliquennois laisse une veuve et un enfant.

L'ASSASSINAT

de l'avoué de Béthune

LES OBSÈQUES DE M. FOURNIER

Les obsèques de M. Fournier, la victime du drame entre Corbie et Albert, drame que nous avons relaté dans tous ses détails, ont eu lieu *hier*, à onze heures, à Béthune, au milieu d'une affluence considérable.

Les cordons du poêle étaient tenus par MM. Le Gillon, Flament, Billet, doyen de l'Association des Charitables, et Huleux, président de la Chambre des avoués.

Dans l'assistance, M. Mazure, président du tribunal ; M. Mantel, vice-président ; M. Prouharam, procureur de la République ; M. Masqueron, juge d'instruction ; M. Lapène, sous-préfet de Béthune ; plusieurs officiers de la garnison.

Un grand nombre de couronnes couvrait le cercueil, porté à bras.

Au cimetière, des discours ont été prononcés par Me Huleux, au nom de la Chambre des avoués, et d'autes personnes.

L'INSTRUCTION

Le juge d'instruction de Péronne, a interrogé à nouveau, Hélie, le meurtrier, qui garde le mutisme le plus absolu.

Il se confirme qu'on a affaire à un fou, et le bruit court que le parquet aurait l'intention de faire transférer Hélie dans un asile d'aliénés, à Dury.

Un médecin a été chargé d'examiner l'état mental de l'assassin. On attend son rapport.

LES ANTECEDENTS DE L'ASSASSIN

Interviewé par un de nos confrères de Paris, la concierge du numéro 91 de la rue de Bondy, domicile d'Hélie, a fait les déclarations suivantes :

« Edouard Hélie habite ici depuis le mois de janvier, il occupe un appartement au quatrième étage sur la cour, du prix annuel de 1.100 francs.

» En réalité, il avait loué depuis le mois de novembre et avait même un peu bousculé, pour qu'il partit plus tôt, le précédent locataire, M. T...., commerçant en fleurs et plumes, auquel pour prix de sa complaisance, il avait acheté, pour la somme de 200 francs environ, tout son matériel, consistant en grands comptoirs et boîtes de bois blanc.

» Il venait, paraît-il, de Saint-Quentin.

» Au moment de louer, il avait assuré au propriétaire qu'il allait emménager une quantité considérable de meubles. En réalité, il n'a jamais apporté ici qu'un maigre mobilier de chambre à coucher, consistant en un lit, une armoire à glace et une table de nuit.

» Son loyer avait d'ailleurs été payé d'avance par lui.

» C'était un drôle de pistolet ! (Textuel.) Il ne causait jamais avec personne. Ça n'est pas qu'il était fier ; il était plutôt sauvage.

» Au moment des élections, il partit un jour sans révenir et resta huit jours absent. Très inquiète et ne comprenant rien à cette disparition, je prévins le propriétaire qui, lui-même, allait tenter des démarches, quand un beau jour son locataire revint.

» Il avait l'air encore plus sombre que d'habitude et manifesta à plusieurs reprises des signes d'une peur aussi irraisonnée qu'inexpliquée.

» Jamais il ne prenait ses repas chez lui, et à deux reprises seulement il lui arriva de rentrer après dix heures.

» Je ne suis d'ailleurs rentrée chez lui qu'une seule fois. D'ordinaire, quand je lui montais son courrier, il me répondait sans m'ouvrir et je devais lui passer ses journaux et ses lettres sous la porte.

» Une fois pourtant il vint me chercher. Ses yeux étaient hagards, tous les traits de son visage étaient contractés.

— » Venez, me dit-il d'une voix tremblante. Et m'ayant conduite au fond de son appartement, vers le mur mitoyen de l'immeuble portant le numéro 90 ;

— » Entendez, ajouta-t-il, on perce le mur... On veut s'introduire chez moi pour me voler.. pour me voler mes plans... mes inventions. »

» J'eus toutes les peines du monde à le rassurer en lui expliquant que le bruit qu'il entendait était produit par des ouvriers qui installaient une « cuisinière » dans la maison voisine.

» Cette nuit-là, il découcha, et quand, le matin, il rentra, je vis bien à sa mine défaite qu'il avait passé la nuit à courir les rues.

» Où il était curieux, c'est quand il sortait. Il avançait avec méfiance et s'arrêtait sur le pas de la porte, puis brusquement il partait en courant, et les passants se retournaient surpris en voyant galoper un monsieur aussi bien mis, car il était toujours habillé correctement.

» Il ne faisait d'ailleurs rien à ma connaissance, mais avait toujours de l'argent.

» Je ne l'ai pas revu depuis vendredi soir.

» Avant de partir, il est entré dans ma loge et m'a dit, en s'appuyant sur le chambranle de la porte :

— » Madame Marie, je suis bien malade, on dirait que ma tête va éclater. »

» Comme je lui trouvais bien mauvaise mine, je lui fis une tasse de thé qu'il but avec avidité, puis il partit sans même me dire merci.

» Il a commis un crime. Eh bien ! ça ne m'étonne qu'à demi. C'était un type à faire ça. Il avait certainement un grain ! »

LES HOSPICES DE LILLE

contre les Facultés catholiques

Hier, jeudi, à deux heures, a été appelé, devant le Tribunal Civil de Lille, le procès intenté par la Commission administrative des hospices aux Facultés catholiques de Lille. Il s'agit, on le sait, de la légitime demande de l'administration à posséder, en toute jouissance, les services de l'hôpital de la Charité que la Société anonyme de l'Institut catholique avait réussi, en 1876, moyennant une somme de 140.000 francs, a s'approprier pour la plus grande partie.

Me Allaert, l'éminent avocat du barreau de Douai, assisté de Me Boitel, avoué à Lille, représente l'administration des hospices. De l'autre côté de la barre, c'est Me Desmazières, avoué, et Me Gustave Théry qui défendent l'Université catholique.

Après lecture et dépôt des conclusions des parties adversés, la parole est immédiatement donnée à Me Eugène Allaert, qui, en une longue et très lucide plaidoirie, a retenu pendant plus de deux heures l'attention du Tribunal et de l'auditoire. Pour le lecteur, la question, tant de fait que de droit, est assez ardue à exposer en quelques lignes; d'autre part, l'affaire n'est pas terminée, car, à quatre heures trente-cinq, la continuation des débats a été renvoyée au vendredi 6 juin, pour la défense de Me Gustave Théry.

L'assignation lancée contre les présidents et membres administrateurs de la Société civile anonyme de l'Institut catholique, au siège social, rue François-Bass, 1, est suffisamment précise pour qu'après en avoir donné les principales parties, nous soyons dispensés de commenter les longs débats de ce jour.

A la requête de M. Gustave Delory, maire de Lille, agissant en sa qualité de président des hospices civils de Lille, autorisé par arrêt du Conseil de Préfecture du 11 août 1901, ont été assignés à comparaître, par ministère d'avoué, par devant le Tribunal Civil de Lille : 1° M. Charles Verley, banquier, président de la Société civile anonyme de l'Institut catholique de Lille; 2° M. Féron-Vrau, industriel, à Lille ; 3° M. Philibert Vrau, filateur à Lille ; 4° M. Gustave Théry, avocat, tous administrateurs de ladite Société, sous réserve de mettre en cause toutes autres personnes et notamment le représentant de M. Henri Bernard, au cas où celui-ci aurait été remplacé après son décès.

Voici les considérants que la Commission des Hospices expose à l'appui de sa revendication :

« Attendu que, par acte en date des 22 et 24 décembre 1875, reçu par Me Allègre, notaire à Lille, il est intervenu entre les administrateurs des hospices civils de Lille et le conseil d'administration de la Société civile anonyme à capital variable de l'Institut catholique de la même ville, une convention aux termes de laquelle « l'administration des hospices s'engageait, pour le 1er octobre 1875 au plus tard, à ouvrir l'hôpital Ste-Eugénie à Lille et à mettre à la disposition des services de clinique médicale et chirurgicale de l'Institut catholique :

» 1° La partie des lits de deux pavillons de l'hôpital que ladite administration affecterait aux malades et blessés et, au minimum, cent vingt lits, en attendant qu'elle puisse livrer 200 lits et les deux pavillons aux services précités de clinique pour lesquels elle les réserve expressément ;

» 2° Une salle devant servir à l'usage d'amphithéâtre et un cabinet pour le professeur et une salle d'autopsie » ;

Que, comme prix du droit qui leur était ainsi accordé, les administrateurs de l'Institut catholique tant en leur nom personnel qu'au nom de la société pour le compte de laquelle ils agissaient, s'obligeaint solidairement entre eux à verser dans la caisse de l'administration des hospices une somme de 140,000 francs, qui y a été effectivement versée ;

Attendu que l'Institut catholique a été mis en possession des deux pavillons de l'hôpital Sainte-Eugénie, des 200 lits y installés, ainsi que des autres dépendances à lui concédés ; qu'il en jouit depuis 1876 et entend y perpétuer sa jouissance tant qu'il existera, *malgré la volonté formelle plusieurs fois exprimée par l'administration des hospices de la faire cesser et son droit incontestable de rentrer en possession de cette partie des immeubles ;*

Attendu que, quelle que soit la nature exacte de la convention prérappelée, elle ne constitue assurément pas, ainsi que l'a toujours prétendu l'Institut catholique, un simple règlement de service intérieur d'hôpital, mais bien l'affectation perpétuelle d'un immeuble appartenant à l'administration des hospices, au profit des services hospitaliers de l'Institut catholique ; que, tout en restant propriétaire des immeubles ainsi concédés et en conservant la charge de les entretenir de toutes réparations généralement quelconques et leur conserver indéfiniment leur distinction et leur affectation actuelle, l'administration des hospices en a ainsi perdu pour toujours la jouissance qui se trouve désormais appartenir d'une manière indéfinie et illimitée à un autre que le propriétaire ; qu'un droit de jouissance de cette nature est absolument contraire aux principes sur lesquels repose l'organisation de la propriété ; qu'il ne pouvait être, en tout cas, valablement concédé sans un avis préalable du conseil municipal de Lille, aux termes de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1851, et qu'il aurait dû être conservé par l'accomplissement des formalités prescrites par la loi ; qu'à ces divers points, la convention est nulle et de toute nullité.

Attendu qu'elle l'est encore, et par des motifs d'ordre public, en ce qu'en laissant à l'Institut catholique libre choix des médecins et chirurgiens appelés à donner leurs soins aux malades et blessés dans la partie de l'hôpital qui lui a été concédée, la convention des 22 et 24 décembre 1875 porte atteinte à l'une des prérogatives essentielles et inaliénables de la commission hospitalière, qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 9 avril 1851 précitée, le choix de médecins et chirurgiens des hôpitaux appartient à la commission et ne peut être aliénée par elle gratuitement et encore moins à prix d'argent, même pendant un temps déterminé et, à plus forte raison, pour un temps indéfini ;

Attendu que si la loi du 12 juillet 1875 sur la liberté de l'enseignement supérieur a, dans son article 6, considéré comme possible la mise à la *disposition d'un certain nombre de lits pour l'assistance* publique au profit des Universités libres, elle n'a nullement dérogé aux principes généraux du droit en cette matière et suppose une mise à disposition perpétuelle par un contrat irrévocable ;

Attendu que, la convention des 22 et 24 décembre 1875 étant nulle par les diverses causes énumérées ci-dessus, la commission administrative des hospices est en droit de rentrer en possession de la libre jouissance de la partie de l'hôpital Sainte-Eugénie indûment concédée par elle, sauf règlement à faire amiablement ou par justice de la somme de 140,000 francs au prorata des droits des deux parties adverses ;

Attendu que si, par impossible, la convention sus-rappelée était reconnue valable à tous les points de vue, la commission des hospices n'en serait pas moins en droit d'effectuer le rachat du droit perpétuel concédé ; qu'il y aurait encore lieu, pour ce cas très subsidiaire au règlement, mais sur d'autres bases, de la somme de 140,000 francs prérappelée ;

Par ces motifs, prononcer la nullité de la convention en date des 22 et 24 décembre 1875 et, subsidiairement, déclarer ce droit rachetable et condamner l'Institut à délaisser, dans le mois de la signification du jugement, tous les locaux à lui concédés, à peine de 5,000 francs par jour de retard pendant un mois, après lequel il sera fait droit ;

Fixer, pour le cas de nullité de la convention prérappelée, et, très subsidiairement, pour le cas de rachat, — s'il y a lieu, — la fraction de la somme de 140,000 francs que le demandeur pourra être tenu de restituer à l'Institut catholique. »

LA PLAIDOIRIE DE Me ALLAERT

Dans un éloquent exposé, Me Allaert a soutenu énergiquement les différents motifs de nullité qu'on vient de lire. Nous le répétons, les considérations juridiques de l'honorable avocat ne sont pas à la portée de tous et nous nous en tiendrons pour aujourd'hui à une simple mention de ce gros procès, sur lequel nous reviendrons plus longuement vendredi 6 juin.

Il nous semble néanmoins utile, pour que la question soit portée entièrement à la connaissance du lecteur, de donner encore *in extenso* les conclusions de la partie adverse, que Me Théry développera lors de la reprise de l'affaire.

Les voici :

LES PRETENTIONS DES FACULTÉS CATHOLIQUES

Pour la Société anonyme des Facultés Catholiques de Lille, dont le siège est à Lille, rue François Bass ;

» Défenderesse ayant pour avoué Me Desmazières.

» Contre : M. Gustave Delory, maire de la ville de Lille, agissant en sa qualité de président des hospices civils de Lille, autorisé par arrêté du Conseil de préfecture du 11 août 1901 ;

Demandeur ayant pour avoué Me Boitel ;

» Plaise au tribunal :

» Attendu que, par exploit en date du 26 février 1902, les hospices civils de Lille ont assigné la Société anonyme des Facultés catholiques de Lille pour voir dire nul et de nul effet le contrat intervenu entre les parties les 22 et 24 décembre 1875, suivant acte reçu par Me Allègre, et ce 1° parce que ledit acte serait nul en la forme, n'ayant pas, avant son approbation par le préfet, été soumis à l'avis du Conseil municipal de Lille ;

» 2° Parce qu'il créerait un droit de jouissance contraire aux principes sur lesquels repose la propriété ;

» 3° Parce qu'il serait la violation de l'art. 14 de la loi du 13 avril 1851

» Attendu que les hospices déclarent subsidiairement vouloir racheter le droit qu'ils ont concédé par ledit acte ;

» Attendu que l'acte en question constitue une mise à disposition de la défenderesse, moyennant qu'un une-fois payé de deux cents lits d'hôpital, pour permettre aux professeurs enseignant aux Facultés catholiques d'y donner à leurs élèves l'enseignement pratique aux lits du malade ;

» Que ce point établi, il est facile d'établir, de démontrer l'inanité des prétentions de l'administration des hospices.

Sur le premier point :

» Attendu qu'aucune loi ne prescrit de soumettre une convention de cette nature à l'avis du conseil municipal ;

» Attendu en tous cas que l'action en nullité serait prescrite aux termes de l'article 1304 du code civil ;

» Que la défenderesse oppose au besoin la prescription.

Sur le deuxième point :

» Attendu que l'acte dont s'agit ne contenait aucune cession de propriété ou de jouissance de tout ou partie de l'Hôpital Sainte-Eugénie, on ne voit pas comment les parties auraient violé les principes qui régissent en France la propriété.

Sur le troisième point :

» Attendu que les hospices n'ont pu violer la loi de 1851, en faisant un contrat que les lois de 1875 et de 1884 prévoient et autorisent.

Sur le quatrième point :

» Attendu que les conventions font la loi des parties. Qu'elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement ou pour les causes que la loi autorise.

» Que la défenderesse se refuse formellement à rompre le contrat de 1875 et qu'il n'existe dans la loi aucune disposition qui permette aux hospices d'y mettre fin par leur seule volonté.

Par ces motifs :

» En donnant acte à la défenderesse de ce que sur le premier point elle oppose la prescription :

» Débouter l'administration des hospices de Lille de ses demandes tant principales que subsidiaires ;

» La condamner aux dépens »

COUR D'ASSISES DU NORD

Audience du jeudi 29 mai

Président : M. LANIO. — Ministère public : M. DE LA PONCKAIRE

FAUX ET ESCROQUERIES A VERVIERS

François Nautré, âgé de 42 ans, né à Trèves (Prusse), comptable, demeurant à Lille, a été employé par M. Jacques Antoine, fabricant à Verviers (Belgique), du 12 mai 1901 au 2 décembre suivant, aux appointements de 125 francs par mois.

Comme il menait une vie dissipée, avait en outre de grandes charges de famille et ne possédait pas les ressources nécessaires, il avait été amené à puiser dans la caisse dont il avait la garde.

Afin de masquer ses détournements, Nautré a falsifié ses écritures en inscrivant sur les livres de commerce de M. Jacques, des sommes inférieures à celles qu'il était chargé d'encaisser ou de faire encaisser à la Banque populaire de Verviers, à la Banque Moderne et Cie (Crédit Verviétois), sur la présentation de chèques signés par son patron, ou en omettant d'inscrire sur lesdits livres de commerce certains des encaissements effectués, ou encore, en inscrivant sur les mêmes livres, de faux chiffres comme représentant le total de la colonne des recettes ou de la colonne des dépenses au lieu des chiffres réels.

Il a également falsifié cinq chèques en y portant une somme supérieure à celle figurant sur ces chèques mêmes lorsqu'ils étaient soumis à la signature de M. Jacques. L'accusé a ainsi détourné une somme totale de 12,596 fr. 25, et commis 26 faux en écritures de commerce. Il a, de plus, fait usage de ces faux en les soumettant à la vérification de son patron.

Nautré, qui avait pris la fuite lorsque ses agissements ont été découverts, a été arrêté à Lille, et les faits qui lui sont reprochés ont été dénoncés officiellement par les autorités judiciaires de Belgique, cet accusé ne pouvant être extradé par suite de sa nationalité française. Il a fait des aveux complets.

Nautré a déjà été condamné correctionnellement à 3 mois d'emprisonnement et 25 francs d'amende pour abus de confiance.

Après audition des témoins, réquisitoire et plaidoirie de Me Allaert, Nautré est condamné à SEPT ANS DE RECLUSION ET A 100 FRANCS D'AMENDE.

COUPS MORTELS A VALENCIENNES

Plus intéressante que les précédentes, cette affaire. C'est presque un drame passionnel, et l'accusé, malgré les faits de brutalité qui lui sont imputés, n'a point l'air d'une brute, au contraire. D'après les renseignements recueillis sur son compte, c'est un bon ouvrier dont le seul tort était de célébrer chaque quinzaine par de trop nombreuses libations. Il n'a pas d'antécédents judiciaires. Ajoutons que, malgré les déclarations formelles des témoins et les constatations médicales, l'accusé nie les faits qui lui sont reprochés. Sans doute ne se souvient-il pas, étant donné l'état d'ivresse dans lequel il se trouvait. Au reste voici le récit de ce qui s'est passé :

Le 8 février dernier, à Valenciennes, Charles Hornez, âgé de 33 ans, né à Cambrai, cordonnier, qui avait reçu son salaire de quinzaine et qui avait été dans plusieurs cabarets de la ville, rentrait vers dix heures du soir, dans la chambre de Mme veuve Carigaud, son amie. Ils se querellèrent chez eux.

La jeune Marthe Carigaud, âgée de onze ans, fut alors témoin d'une scène de violences au cours de laquelle Hornez, tout en disant à sa mère : « Je vais te f... un coup de pied ! » la frappait au ventre. Celle-ci tombait sur le coup, et relevée par les voisins, elle fut mise au lit et transportée le lendemain matin à l'hôpital, où elle mourut le soir.

La déclaration de la jeune Carigaud est corroborée par celle de plusieurs témoins qui rapportent avoir entendu la menace immédiatement suivie de la chute d'un corps et des appels de la petite fille.

L'autopsie a démontré que la femme Carigaud avait succombé à une péritonite traumatique.

Malgré les déclarations formelles des témoins et les constatations médicales, l'accusé nie les faits qui lui sont reprochés. Hornez n'as pas d'antécédents judiciaires.

Après lecture de l'acte d'accusation donnée par M. le greffier, M. Boniface, le président procède à l'interrogatoire de l'accusé qui persiste dans son système de dénégation. Il ne s'est pas querellé, il n'a pas porté de coups. Son amie tombait souvent en faiblesse et c'est sans doute ce qui lui est arrivé.

LES TEMOINS

Les témoins défilent à la barre.

C'est d'abord M. Michel, commissaire central de Valenciennes qui dit la façon dont il fut saisi de l'affaire, les constatations qu'il a faites, les déclarations qu'il a reçues, etc.

Sa déposition est plutôt défavorable à la victime, la veuve Carrigaud, dont les mauvaises mœurs étaient notoires, paraît-il.

On lui reproche en outre de n'avoir qu'une chambre dans laquelle gîtaient ensemble la veuve et son amant, ainsi que la petite Marthe, âgée de 11 ans.

Toutefois, sur l'observation de Me d'Hooghe, le président, dont nous prenons plaisir à constater l'impartialité dans les débats, fait remarquer que l'enfant couchait dans un autre lit avec son frère, et qu'on ne saurait faire un grief à de pauvres gens de cette promiscuité Les loyers sont si chers, aujourd'hui !

C'est ensuite le docteur Catrin qui rend compte des résultats de son examen. Il conclut à la péritonite traumatique, déterminée par une contusion d'intestins, donc par des violences extérieures

La déposition la plus intéressante, sinon la plus concluante (le témoin a onze ans), c'est celle de la petite Marthe Carrigaud, fille de la victime, élève des bonnes sœurs et actuellement à l'Hospice. La mine éveillée, intelligente, nullement troublée, elle raconte la scène de violences qui s'est déroulée devant elle. Carrigaud en était d'ailleurs coutumier. Elle a vu porter les coups de pied et sa mère tomber sur le parquet. Hornez était un peu saoul, dit le témoin. L'accusé nie toujours.

Une voisine, Marie Delannoy, vient dire qu'elle a reçu de la veuve Carrigaud, peu de temps avant son dernier soupir, une déclaration selon laquelle elle aurait reçu des coups de pied de son amant. L'accusé proteste.

Alice Gaisse, autre voisine, a entendu la chûte du corps, mais elle n'a rien vu de ce qui l'a provoquée.

Jules Lefebvre, 27 ans, frappeur, Sophie Dupont, femme Lefebvre, ménagère, Charles Wolter, déchargeur de bateaux, déposent également, mais ils n'ont vu que ce qui a précédé ou suivi la scène.

De l'avis d'Hornez. Il n'y a rien de vrai dans tous ces dires Toutes les dépositions sont fausses.

REQUISITOIRE ET PLAIDOIRIE

Le défilé des témoins terminé, le ministère public a la parole.

Il ne s'oppose pas à l'admission des circonstances atténuantes.

La parole est à Me d'Hooghe, père. L'éminent avocat n'entreprend rien moins que d'innocenter son client et de conclure à son acquittement. L'effet de sa parole est tel que l'avocat général éprouve le besoin de lui répliquer, ce qui lui vaut une vigoureuse réfutation du défenseur.

L'ACQUITTEMENT

Le jury se retire pour délibérer. Deux questions lui sont posées. Y a-t-il eu coups et blessures ?

Ont-ils entraîné la mort ?

Au bout d'un quart d'heure le jury rapporte un verdict négatif.

Hornez EST ACQUITTÉ.

Des applaudissements éclatent dans le public qui se presse au fond de la salle.

L'incident du Sanatorium

DE SAINT-POL

PIRATERIE TÉLÉGRAPHIQUE

La fin du voyage du président de la République a été signalée par un incident curieux, dont nous garantissons la rigoureuse exactitude, dit le « Petit Bleu ».

Mardi, à cinq heures du matin, le « Montcalm », naviguant en pleine mer du Nord, envoya, par la télégraphie sans fil, une dépêche pour demander au président du conseil de vouloir bien, vu le retard certain, remplacer M. Loubet à la cérémonie du sanatorium de Saint-Pol.

Le « Montcalm » reçut une réponse ainsi conçue : « Bien. Compris. »

Grand fut l'étonnement de M. Loubet, lorsqu'il vit M. Waldeck-Rousseau débarquer de la « Sainte-Barbe », à bord du « Montcalm ». On s'expliqua. Le président du conseil n'avait pas reçu le télégramme du « Montcalm », et les renseignements recueillis aussitôt après l'atterrissage, établirent qu'aucun poste français de télégraphie sans fil n'avait reçu ledit télégramme.

Il n'y a pas lieu d'admettre que l'interception soit due à un particulier ou à quelque station occulte. L'établissement d'un poste coûte 35,000 francs et exige des travaux assez compliqués pour ne pouvoir pas échapper à la curiosité publique.

Il faut supposer que la dépêche aura été « recueillie » soit par un poste anglais, soit par un des navires de l'escadre allemande, qui croisait dans ces parages. Le poste intercepteur se sera donné le plaisir humoristique de faire réponse au « Montcalm ».

Du reste, le fait n'est pas autrement extraordinaire. En juillet dernier, pendant les manœuvres navales de l'escadre de la Méditerranée, plusieurs croiseurs français, au sortir du détroit de Gibraltar, interceptèrent une série de dépêches anglaises.

Il est bon de faire observer que la marine anglaise se sert toujours de langage convenu quand elle emploie la télégraphie sans fil. La marine française, à la suite de l'incident que nous venons de raconter, renoncera sans doute désormais au langage en clair.

Dernière Heure

LA QUESTION MINISTERIELLE

Paris, 29 mai. — Ainsi qu'on l'a vu hier, par nos informations de Dernière Heure, il se confirme que la démission du Cabinet Waldeck-Rousseau ne sera rendue officielle qu'au retour de M. Loubet, c'est-à-dire mardi. Il ne faut pas en conclure, nous assure-t-on encore, que le ministère se présentera dimanche à la Chambre.

La séance de dimanche a un ordre du jour bien déterminé et aucune discussion ne peut s'y produire. Après l'installation du bureau d'âge et le discours du doyen, M. Rauline, on procédera immédiatement au tirage au sort des bureaux et à l'élection du président et des vice-présidents provisoires.

La Chambre s'ajournera ensuite, selon toutes probabilités, au mardi, pour permettre aux bureaux d'examiner lundi les dossiers des élections non contestées. Mardi, on commencera à vérifier ces élections et ce travail se continuera pendant une ou deux séances. Ce n'est que lorsqu'on aura vérifié la moitié plus une des élections qu'on nommera le bureau définitif et que, la Chambre étant constituée, on pourra aborder les débats politiques.

Mais à ce moment, c'est-à-dire au commencement de la semaine suivante, il se pourrait qu'un nouveau Cabinet fût déjà constitué. L'intervention du ministère actuel à la Chambre ne saurait donc être envisagée.

L'Héritage-Fantôme

DU BUIT SE DÉFEND

Paris, 29 mai. — Le nationaliste Du Buit, l'ancien bâtonnier dur et inflexible pour les moindres peccadilles des jeunes avocats du barreau de Paris, adresse à divers journaux de Paris, une lettre circulaire, dans laquelle, sans la moindre modestie, il fait longuement son propre panégyrique et proclame sa vertu au-dessus de tout soupçon.

Voici quelques passages de cette lettre :

« Je ne puis oublier que cette affaire appartient au public par sa notoriété, et que mon nom s'est trouvé mêlé à des équivoques malveillantes. Quarante années de labeur infatigable et de probité indiscutée répondent assez pour ceux qui me connaissent. Pour les autres, je dois à mon passé, à mon nom, de faire entendre dès aujourd'hui la protestation indignée de ma conscience.

» Il est absolument faux que je sois depuis vingt ans, comme on ne cesse de le répéter, c'est-à-dire depuis son origine, mêlé comme avocat à l'affaire Crawford. Lorsqu'en 1896, j'eus à la plaider pour la première fois, j'entrais de plein-pied, succédant à M. le bâtonnier Durier, dans un procès tout fait et consacré depuis dix ans par vingt décisions judiciaires, je plaidais sur des pièces enregistrées depuis 1886 : la transaction sur laquelle le fisc avait perçu 75.000 fr. ; le premier jugement qui l'avait consacré en novembre 1886 ; sur lequel il avait perçu 40.000 fr. ; je plaidais contre des adversaires que d'honorables avocats avaient représentés depuis dix ans devant toutes les juridictions et je les trouvais défendus à la barre par des confrères tout aussi honorables qui les ont assistés jusqu'à la fin.

» D'où aurait pu naître un doute sur la réalité d'une fortune si âprement disputée et sur l'existence de ces personnages admis en 1891, sous la foi de procurations notariées, à s'inscrire en faux, contre un arrêt de la Cour de Paris et dont la Cour de cassation n'avait pas hésité à discuter les moyens ! Qui eût inventé que les Crawford fussent les Humbert eux-mêmes, attaquant la décision qu'ils avaient obtenue en accusant de faux les magistrats qui l'avaient prononcée en leur faveur ?

» Comment douter de ma propre certitude, moi qui, sollicité dès 1889 de plaider pour les Crawford, avais refusé de les accepter pour clients, malgré leur insistance ?Je possède encore leurs lettres de menaces de 1896 au moment où j'étais chargé du dossier de leurs adversaires.

» Qui eût pu imaginer de soupçonner que les Humbert eux-mêmes eussent fait écrire ces lettres, sous le nom de Crawford, à leur propre avocat ?

» Comment supposer des faussaires les clients si longtemps patronnés par l'éminent et intègre bâtonnier Durier ? Faussaire, le fils de l'ancien garde des sceaux, du premier président de la Cour des comptes ? Faussaires, ceux qu'on voyait entourés de toutes les personnalités les plus éminentes du parti républicain, mon propre parti depuis quarante ans ? Faussaires ceux que j'ai vu jusqu'au dernier jour environnés, appréciés, soutenus par tout un monde de sénateurs, de députés, d'anciens ministres, de hauts fonctionnaires et de magistrats dont la bonne foi ne peut être même effleurée par personne ?

» Oui, j'ai plaidé pour eux ; je leur ai donné tout mon dévouement, j'ai employé tous mes efforts à vaincre les difficultés judiciaires, à hâter le moment où la disponibilité légale de leur fortune devait leur permettre de payer leurs créanciers.

» Personne ne pourrait imaginer et il serait impossible de relater ici le concours de faits et de circonstances innombrables et d'une concordance parfaite par lesquels ma croyance, je devrais dire ma certitude, si le mot ne détonnait à l'heure actuelle, n'ont fait que se confirmer, et qui allaient aboutir finalement à ce dernier fait, le seul que je veuille citer : le 6 mai, c'est avec l'assentiment et les remerciements des Humbert que j'ai saisi l'occasion qui s'offrait de faire officiellement constater l'existence d'une fortune qu'ont cru voir de leurs propres yeux, bien avant mon entrée dans l'affaire et jusqu'aux derniers jours, les prêteurs qu'une méfiance professionnelle et le souci de leurs intérêts les plus immédiats invitaient aux vérifications les plus minutieuses.

» J'ai été invinciblement persuadé par tous ton des hommes ; par une véritable possession d'état : par mon respect pour l'autorité des décisions judiciaires obtenues avant moi; par une situation extérieure indiscutée ; par un nom et un passé notoires, par des manifestations si convaincantes de sincérité que tout cet ensemble rendrait moralement et matériellement impossible la perversité inouïe d'un brigandage qui aurait duré vingt ans.

» J'ai déjà dit autre part, je répète ici que je suis complètement étranger à la Rente Viagère de Paris. Là, comme ailleurs, si on a abusé de mon nom, ce n'est qu'une trahison de plus.

» Un dernier mot : j'ai la grande satisfaction de pouvoir dire que mon dévouement et mon travail restent sans rémunération ».

Nouvel interrogatoire de Delacherie

Le juge d'instruction Leydet a entendu cet après-midi, à titre de renseignements, Me Auzoux et M. Courtaud, premier clerc de Me Lanquest.

Puis, le magistrat a interrogé l'inculpé Delacherie, l'agent lillois des Humbert.

L'APPAT DE LA PRIME

La prime de 25.000 francs offerte par le ministère de l'Intérieur excite beaucoup de convoitises. Les lettres abondent à la Sûreté, venues de France et de l'étranger.

Ce matin, une personne d'Angoulême ayant télégraphié au procureur général, à Paris, qu'elle avait vu passer à Angoulême une automobile, dans laquelle se trouvait Mme Humbert, qu'elle connaît bien, sa fille Eve et un homme et que cette automobile s'était dirigée vers Bordeaux, le parquet de cette ville, sur l'ordre du procureur général de la Seine, fit surveiller par des agents de Sûreté, toute la route d'Angoulême à Bordeaux. Ce fut peine perdue. L'automobile en question est restée aussi invisible que les Humbert.

Ajoutons comme dernier renseignement que la Ligue française de l'enseignement, renouvelant aujourd'hui son bureau, a nommé comme président, M. Buisson, le nouveau député de Paris, en remplacement de l'ex-conseiller d'Etat Jacquin.

La guerre Sud-Africaine

La paix imminente

Londres, 29 mai. — Cet après-midi, à la Chambre des Communes, M. Balfour a fait la déclaration suivante :

« J'espère être en mesure de faire connaître lundi prochain à la Chambre les résultats des discussions qui ont eu lieu récemment en Afrique du Sud. Toutefois, je n'en suis pas absolument certain. Jusqu'à ce que cette déclaration ait été faite, je ne crois pas opportun d'entamer la discussion du budget.

M. Balfour ajoute que la phrase dans laquelle il disait avant-hier, qu'il serait très gênant de discuter le budget tandis que d'autres questions sont encore pendantes, a été absolument mal interprêtée. On a cru qu'il faisait allusion à des divisions dans le cabinet au sujet du budget. Il n'en est pas ainsi. La seule question était de savoir si on pouvait régulièrement demander à la Chambre de discuter le budget avant qu'elle ait une connaissance exacte de l'état des négociations.

Suivant les journaux du soir, l'impression causée dans les couloirs de la Chambre par la déclaration de M. Balfour, c'est que la paix est imminente ; sinon, M. Balfour aurait gardé le silence. Il avait en effet attendu que la rupture des négociations fût devenue définitive pour faire une déclaration sans avis préalable. L'avis préalable donné ainsi par M. Balfour est d'excellent augure et prouve qu'il y a certitude de paix.

REUNION DES MINISTRES

Londres, 29 mai. — Un conseil de cabinet convoqué subitement, hier soir, s'est réuni ce matin.

Les journaux croient savoir que le conseil de cabinet qui s'est réuni ce matin à 11 heures et demie avait pour objet l'examen de la réponse des chefs boers à la communication envoyée par le gouvernement à l'issue du conseil de vendredi.

Une note officieuse dit que les délégués boers ont quitté Prétoria. Tout indique que les négociations se termineront d'une façon satisfaisante. On a des raisons de croire, étant donné que les habitants des fermes situées à l'écart, sont susceptibles d'être attaqués par des indigènes ou des bêtes sauvages, qu'aucune difficulté n'a été faite pour autoriser les boers à conserver leurs armes.

Le *Petit Bleu* se déclare en mesure d'annoncer que lord Kitchener et lord Milner ont refusé aux délégués boers à Prétoria la faculté de consulter leurs